

Diving Plongeon Canada (DPC)

Politique d'examen des entraîneurs

Définitions

1. Les termes suivants ont ces significations dans cette politique:
 - a) “*Vérification de dossier criminel (VDC)*” – une recherche dans le registre national de la GRC des dossiers criminels pour déterminer si une personne a un dossier criminel
 - b) “*Vérification de secteur vulnérable (VSV)*” – une vérification détaillée qui inclut une recherche dans le registre national de la GRC des dossiers criminels, les renseignements de la police locale, et la banque de données des délinquants sexuels réhabilités

Objectif

2. DPC comprend que l'examen des entraîneurs est une partie vitale de fournir un environnement sportif sécuritaire. DPC est responsable de faire tout ce qui est raisonnable pour fournir un environnement sportif sécuritaire aux participants à ses programmes, activités et compétitions. L'objectif de l'examen est d'identifier les entraîneurs impliqués dans les activités de DPC qui peuvent poser un risque à DPC et à ses participants.

Application de cette politique

3. Cette politique s'applique à tous les entraîneurs qui ont le statut de certification du PNCE suivant dans le Casier du PNCE, défini dans la présente comme « entraîneur » ou « entraîneurs »:
 - a) Compétition Introduction– en formation, formé ou certifié
 - b) Compétition Développement – en formation, formé ou certifié
 - c) Niveaux 4 ou 5
4. Tous les entraîneurs mentionnés ci-dessus doivent s'enregistrer à l'avance directement auprès de DPC et remplir la procédure d'enregistrement d'entraîneur en ligne telle que déterminée par DPC. Dans le cadre de la procédure d'enregistrement, un entraîneur doit passer les exigences spécifiques d'examen décrites dans cette politique. Quand la procédure préliminaire d'enregistrement est terminée et que toutes les exigences d'examen sont remplies, un entraîneur deviendra admissible pour s'enregistrer dans son association provinciale/territoriale de plongeon.

Politique

5. C'est la politique de DPC que tous les entraîneurs:
 - a) Rempliront et fourniront une VDC et une VSV
 - b) Rempliront un formulaire de dévoilement d'examen
 - c) Rempliront une procédure d'enregistrement indiquant que l'entraîneur a lu, compris et accepté de respecter les politiques et procédures de DPC
 - d) Rempliront la déclaration d'examen en ligne pendant la procédure d'enregistrement
 - e) Participeront à l'orientation, telle que déterminée par DPC
 - f) Fourniront un dossier de conduite, si DPC le demande
6. Ne pas participer à la procédure d'examen telle que décrite dans cette politique disqualifiera l'entraîneur de participer avec DPC et/ou de s'enregistrer comme entraîneur avec DPC.
7. Si un entraîneur fournit des renseignements faux ou trompeurs, l'entraîneur sera retiré de participer avec DPC, ne sera plus admissible à s'enregistrer comme entraîneur et peut être sujet à d'autres mesures disciplinaires selon la *Politique concernant le comportement* de DPC.

Procédure

8. Tous les entraîneurs identifiés dans la Section 3 de cette politique doivent remplir une procédure d'enregistrement en ligne de DPC (par le biais du coin de l'entraîneur de l'identifiant ESPORT) qui inclut une section pour des exigences d'examen. Dans le cadre de la section d'examen, les entraîneurs doivent accepter de soumettre divers documents et/ou accepter qu'il n'y a pas de changements aux documents précédemment soumis. L'entraîneur est responsable d'obtenir les documents d'examen demandés.
9. Sauf si DPC le détermine autrement, à sa seule discrétion, les entraîneurs doivent soumettre:
 - a) Une vérification de dossier criminel tous les trois ans
 - b) Un formulaire de dévoilement d'examen tous les trois ans
 - c) Une vérification de secteur vulnérable une fois
 - d) Une déclaration d'examen en ligne (acceptant qu'il n'y a pas de changements aux documents précédemment soumis) chaque année
10. Après la révision des documents, le gestionnaire du développement des clubs de haute performance et des entraîneurs de DPC et la DO décideront:
 - a) L'entraîneur a passé l'examen et peut s'enregistrer comme entraîneur; ou
 - b) Établir un comité d'examen qui décidera:
 - i. L'entraîneur a passé l'examen et peut s'enregistrer comme entraîneur avec des conditions;
 - ii. L'entraîneur n'a pas passé l'examen et ne peut pas s'enregistrer comme entraîneur; ou
 - iii. Plus de renseignements sont nécessaires de l'entraîneur.

Comité d'examen

11. Les responsabilités du comité d'examen sont décrites dans la Section 10. En effectuant ses tâches, le comité d'examen peut consulter des experts indépendants, incluant des avocats, la police, des consultants en gestion des risques, des spécialistes en examen de bénévoles ou toute autre personne.
12. Quand le comité d'examen croit, malgré une condamnation ou un autre incident, qu'un entraîneur peut s'enregistrer comme entraîneur avec DPC sans affecter négativement la sécurité de DPC, d'une personne, d'un athlète ou d'un membre de DPC par l'imposition de conditions jugées appropriées, le comité d'examen peut approuver la participation de l'entraîneur et implanter ces conditions.

Le comité d'examen est un comité de trois (3) à cinq (5) membres nommés par DPC. DPC s'assurera que les membres nommés dans le comité d'examen possèdent les habiletés requises et les connaissances pour évaluer avec précision les VDC, les VSV, les formulaires de dévoilement d'examen et les déclarations d'examen en ligne et prendre des décisions selon cette politique. Le quorum pour le comité d'examen est trois membres.

13. DPC peut retirer un membre du comité d'examen. Quand un poste dans le comité d'examen devient vacant, soit parce qu'un membre a été retiré, soit parce qu'un membre a démissionné, DPC nommera un membre de remplacement.
14. Le comité d'examen accomplira ses tâches selon les termes de cette politique, indépendant du conseil d'administration.

Condammations criminelles

15. Malgré d'autres dispositions de cette politique, la condamnation d'un entraîneur, n'importe quand, pour n'importe quelle des infractions suivantes du *Code criminel*, résultera non seulement en ce que l'entraîneur rate l'examen, mais sera aussi jugé une infraction selon la politique de Plongeon Canada concernant le

comportement et entraînera l'expulsion immédiate de DPC, sans avoir besoin d'une autre action de la part de DPC et le retrait des postes désignés, compétitions, programmes et activités de DPC:

- a) Toute infraction impliquant le trafic de drogues illégales ou de substances indiquées dans la liste de produits interdits du programme canadien antidopage
- b) Toute infraction impliquant de la pornographie juvénile
- c) Toute infraction sexuelle impliquant un mineur
- d) Toute infraction d'agression impliquant un mineur
- e) Toute infraction de violence physique ou psychologique impliquant un mineur

16. Malgré toute autre disposition de cette politique, la condamnation d'un entraîneur, n'importe quand, pour n'importe quelle des infractions suivantes du *Code criminel*, peut résulter en ce que l'entraîneur rate l'examen, tel que déterminé par le comité d'examen; et si le comité d'examen détermine que l'entraîneur a raté l'examen, la décision sera communiquée au conseil d'administration de DPC qui peut déterminer que cette condamnation aussi est jugée une infraction selon la politique de Plongeon Canada concernant le comportement et entraîne l'expulsion immédiate de DPC:

- a) Toute infraction sexuelle autre qu'impliquant un mineur
- b) Toute infraction d'agression autre qu'impliquant un mineur
- c) Toute infraction de violence physique ou psychologique autre qu'impliquant un mineur
- d) Toute infraction impliquant un vol ou une fraude

Conditions et supervision

17. Le comité d'examen peut déterminer que des incidents révélés dans les documents d'examen d'un entraîneur (n'incluant pas les incidents définis comme « condamnations criminelles » ou « autres infractions » ci-dessus) peuvent permettre à l'entraîneur de passer la procédure d'examen et de s'enregistrer comme entraîneur mais avec des conditions imposées. Le comité d'examen peut appliquer et retirer les conditions à sa discrétion et déterminera les moyens par lesquels le respect des conditions peut être supervisé.

Dossiers

18. Tous les dossiers seront conservés d'une manière confidentielle et ne seront pas dévoilés à d'autres personnes sauf si c'est exigé par la Loi, ou pour l'utilisation dans des procédures légales, quasi-légales ou disciplinaires.